

Ce fait préjudiciable au Trésor public est dû à l'insolvabilité des promoteurs publics, voire des utilisateurs de ses fonds, plus particulièrement des OPGI qui font montre soit d'une réticence, soit d'une incapacité à honorer leurs engagements notamment en ce qui concerne les prêts restant à rembourser.

Rapprochée aux données de l'ACCT, la situation financière et comptable, reçue de la direction centrale du Trésor (DCT) et arrêtée au 31 décembre 1994, reprend les données suivantes qui laissent apparaître deux différences :

Au niveau des remboursements : l'écart de 4 315 626 803,82 DA résulte de la non comptabilisation par l'ACCT dudit montant au titre des encaissements réels.

Au niveau des restes à recouvrer : une différence d'un montant de 15 652 886,56 DA est relevée dans la comptabilité de la DCT.

En principe, l'ex-ministère délégué au Trésor, en sa qualité d'ordonnateur primaire, est tenu de rendre compte, par l'entremise de la direction centrale du Trésor (DCT), de sa gestion des avances consenties, entre autres, sur le compte de prêt n°304.007/1 à travers deux comptabilités distinctes relatives aux engagements et aux ordonnancements et ce, conformément notamment aux dispositions des articles 14 à 28 du décret exécutif n°91.313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

En pratique, la Cour a eu à constater l'inexistence d'une comptabilité des engagements et une mauvaise tenue des fiches comptables de suivi des prêts consentis, dénuées de tout caractère fiable en ce qu'elles sont souvent raturées, surchargées et non actualisées.

De telles lacunes ne permettent pas de lever les équivoques au sujet des discordances et des contestations, de part et d'autre, des données comptables aussi bien au sein de l'institution du Trésor qu'avec ses partenaires, notamment la CNEP.

1.1.2-Entre les services du ministère des finances et la CNEP

Les modalités de financement des programmes sociaux d'habitat sur les fonds d'épargne de la CNEP et les situations financières en rapport, telles que reçues de la direction générale, sont arrêtées au 31 décembre 1994.

En l'espace de cinq (05) années 1990/1994, les taux d'intérêt ont plus que doublé en passant de :

- 6 à 15% pour le taux directeur,
- 5 à 12,5% pour la bonification d'intérêt servie sur le budget de l'Etat (Trésor),
- 1 à 25% pour le taux débiteur à la charge du promoteur.

Par contre, la durée du remboursement fixée initialement à 30 ans, dont 4 ans de différé, n'a enregistré aucune modification depuis 1968. Les principales innovations, par comparaison à la période antérieure, comprise entre 1968 et 1989, réside dans l'institution d'un taux directeur variable assorti d'intérêts intercalaires.

Les crédits accordés sur les avances du Trésor par le biais de la CNEP aux 54 OPGI existants, 54 APC de la wilaya de Sétif et 264 entreprises publiques issues de la restructuration organique de 1982 ont atteint au 31 décembre 1989 le montant total de 81,849 milliards de DA. De ce qui précède, la remarque suivante s'impose : au plan comptable, le volume total de ces